



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement**

n°MRAe 2016DKO74

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2133 ;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Les Plans, déposée par la commune ;
- reçue le 18 août 2016 et considérée complète le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Les Plans (255 habitants - recensement en 2015) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage d'assainissement des Plans a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, étant précisé que le taux de raccordement à la station d'épuration est de 95 % ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de maintenir en assainissement collectif les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement ;

Considérant que les zones urbanisées et urbanisables de la commune, Le village, la Berguine et le Mas d'Amouroux, sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que dans les deux zones classées en assainissement non collectif (le Mas Palade et le Serre de Lamant), le zonage d'assainissement non collectif prévoit l'installation d'un tertre d'infiltration en raison de la faible perméabilité du sol et des traces d'hydromorphie rencontrées à faible profondeur ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat mixte du Pays des Cévennes devra vérifier les préconisations prescrites dans le cadre du schéma directeur réalisé en 2001 ;

Considérant que la commune a décidé de porter la capacité de traitement de la station d'épuration (STEP) de 200 équivalents-habitants (EH) à 400 EH d'ici 2025, afin de remédier à la saturation de la STEP prévue d'ici 2025, du fait de l'augmentation de la population ;

Considérant que la commune s'est par ailleurs engagée à supprimer les entrées d'eaux claires parasites afin d'assurer le bon fonctionnement de la STEP ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Plans, objet de la demande n°2016-2133, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.